

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites d
Vu l'arrêté du 10 Août pris par application de la loi du 11 Juillet 1942.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé sur les communes de Courçay et Cormery (Indre et Loire) par le rocher de la Pinone, l'Indre et ses rives ainsi que l'île, dont le périmètre s'établit comme suit :

- au Nord : la limite Nord de la parcelle I61, une ligne fictive traversant la route C.D. 167 depuis l'angle Nord-Est de la parcelle I61 à l'angle Nord Ouest de la parcelle I62, la limite Nord de la parcelle I62 continuée par une ligne droite fictive traversant l'Indre
- à l'Est ; la rive droite de l'Indre, la limite Nord-Ouest de la parcelle 849, la limite Est de la même parcelle, la limite Est de la parcelle 840
- au Sud et au Sud-Ouest: la limite Sud Ouest de la parcelle 840, une ligne fictive traversant l'Indre, allant de l'angle Sud-Ouest de la parcelle 840 à l'angle Sud-Est de la parcelle II2, la limite Sud-Est de la parcelle II2, une ligne fictive traversant la route G.C. 10 et allant de l'angle Sud-Ouest de la parcelle II2 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle III4, la limite Sud-Ouest de la parcelle III4
- à l'Ouest : A.V.O. 2 de Cormery à Courçay.

L'inscription vise les terrains et plantations des parcelles cadastrales I61 à I77 de la commune de Cormery (section D) et les parcelles Nos 840, 849, et 879 (section C) Nos III, II2, III4, (section E) de la commune de Courçay, dont la liste des propriétaires est jointe au présent arrêté, ainsi que le chemin départemental n°17 de Saumur à Loches relevant de l'Administration des Ponts et Chaussées du département d'Indre-et-Loire (Service Vicinal).

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Courçay et Cormery ainsi qu'aux propriétaires intéressés et au Secrétariat d'Etat aux Communications. qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 SEPT 1942 194

Pour le Ministre, Secrétaire
d'Etat à l'Education Nationale et
par délégation :

PAR DÉLÉGATION

LE CONSEILLER D'ETAT

SECRETARIE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

